



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Jamahiriya arabe libyenne

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

Cadre constitutionnel et législatif

1. Human Rights Solidarity (HRS)² indique que la Jamahiriya arabe libyenne ne dispose pas de constitution écrite. Une «*Déclaration constitutionnelle*» provisoire a été adoptée par le Conseil révolutionnaire le 11 décembre 1969. Le 2 mars 1977, un nouveau système politique dont les idéaux sont énoncés dans une série de trois livrets («*Livre vert*») a été établi en vertu de la Déclaration relative à l'autorité du peuple. Human Rights Solidarity ajoute que l'absence de constitution est propice à l'adoption d'une législation dont les dispositions sont contradictoires et affaiblit la protection contre les violations des droits de l'homme. Faute d'une constitution bien établie définissant les pouvoirs de l'État et régissant les liens qui les relient, à savoir la séparation des pouvoirs, les organes chargés de la sécurité agissent en toute impunité.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

2. Amnesty International indique que la législation libyenne renferme toujours des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier s'agissant du mariage, du divorce et de l'héritage. Ainsi, la polygamie est encore autorisée, sous contrôle judiciaire, même si elle semble peu courante dans la pratique. Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Mais elles n'ont pas les mêmes droits en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leur conjoint ou à leurs enfants nés à l'étranger. Le droit libyen n'autorise pas les Libyennes mariées à des non-Libyens à transmettre leur nationalité à leurs enfants³. À cet égard, Human Rights Watch demande que la législation libyenne soit modifiée de façon que les Libyennes soient autorisées à transmettre leur nationalité à leurs enfants⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

3. Selon Amnesty International, la peine capitale est prévue pour des faits très divers, y compris le meurtre avec préméditation et les infractions liées à la drogue, ainsi que des activités assimilables à l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et d'association. Ainsi, la peine capitale peut être infligée aux personnes qui créent des groupes sur la base d'une idéologie politique contraire aux principes de la Révolution d'El-Fatah du 1^{er} septembre 1969, qui y adhèrent, les financent ou les soutiennent, et qui «encouragent ces pratiques par un moyen quel qu'il soit» (art. 3 de la loi n° 71 de 1972 sur l'incrimination des partis). En outre, plusieurs articles du Code pénal prévoient la peine capitale pour les personnes qui appellent à «la création d'une organisation, d'une association ou d'un groupe interdit par la loi» (art. 206) et pour celles qui propagent des «théories ou principes visant à modifier les principes fondamentaux de la Constitution ou les structures de base du système social» (art. 207)⁵.

4. Amnesty International recommande la mise en place immédiate d'un moratoire sur les exécutions et la révision de toutes les lois, ainsi que du projet de Code pénal, afin de garantir, en vue de son abolition, que la peine capitale n'est prononcée que pour les «crimes

les plus graves», tel que prescrit par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Jamahiriya arabe libyenne est partie⁶.

5. Amnesty International recommande que soient introduites dans la législation libyenne l'interdiction absolue de la torture, ainsi qu'une définition de la torture qui soit conforme aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷.

6. Amnesty International indique que plusieurs lois promulguées depuis les années 70 ont introduit des châtiments corporels, y compris la loi n° 70 de 1973 sur l'établissement du châtiment pour adultère (*Had de la Zina*), et ont porté modification de plusieurs articles du Code pénal. Celui-ci prévoit 100 coups de fouet pour les personnes condamnées pour adultère (*zina*), un délit défini dans le droit libyen comme des relations sexuelles entre un homme et une femme en dehors des liens légitimes du mariage. Parmi les autres lois prévoyant des châtiments corporels figurent la loi n° 52 de 1974 sur la diffamation, qui prévoit la flagellation, et la loi sur le vol et le *haraba* (banditisme ou rébellion), qui prévoit l'amputation de la main droite de toute personne condamnée pour vol. Pour le crime du *haraba*, il est prescrit la peine capitale en cas d'homicide ou l'amputation croisée (main droite et pied gauche)⁸.

7. Amnesty International indique que, ces dernières années, les tribunaux ont continué de condamner à des châtiments corporels, y compris l'amputation de la main droite et la flagellation⁹. Le GIEACPC (*Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children*) indique que les châtiments corporels au sein de la cellule familiale sont conformes à la loi. Les dispositions de la législation en vigueur relatives à la violence et à la maltraitance ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants¹⁰. En outre, le GIEACPC indique que le Grand livre vert sur les droits de l'homme (1988) «interdit les atteintes à l'intégrité physique ou morale des prisonniers» (Principe 2), mais n'interdit pas expressément les châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires¹¹.

8. Amnesty International recommande que l'application des châtiments corporels soit immédiatement interrompue, y compris la flagellation et l'amputation, et que les textes législatifs qui autorisent ce type de châtiments, y compris la loi n° 70 de 1973 et la loi n° 52 de 1974, soient abrogés¹². Human Rights Watch formule une recommandation analogue en ce qui concerne la loi n° 70.

9. Al Karama (AK) indique que de nombreux ressortissants étrangers sont détenus dans des prisons libyennes, dont certains sont au secret depuis quinze ans sans possibilité d'introduire un recours contre leur détention devant une autorité judiciaire. Selon cette organisation, la torture et des mauvais traitements sont infligés non seulement lors des gardes à vue ou dans des centres de détention appartenant aux services de la sécurité intérieure et extérieure, mais également dans les prisons¹³.

10. Human Rights Watch¹⁴ indique que la Jamahiriya arabe libyenne continue de détenir arbitrairement dans des centres de «réadaptation sociale» des femmes et des jeunes filles soupçonnées d'avoir transgressé des codes moraux, en les enfermant pour une durée indéfinie sans révision judiciaire. Désignés en tant que foyers «protecteurs» à l'intention des femmes et des jeunes filles sorties du droit chemin ou qui ont été rejetées par leur famille, ces centres sont, de fait, des prisons. De nombreuses femmes et jeunes filles détenues dans ces centres n'ont commis aucun crime ou ont déjà purgé leur peine. Certaines s'y trouvent au seul motif qu'elles ont été violées et sont désormais ostracisées pour avoir «deshonoré» leur famille. Human Rights Watch ajoute que les lois de la Jamahiriya arabe libyenne concernant la *zina*, qui ont érigé en infraction l'adultère et les relations sexuelles hors mariage, pourraient entraîner la détention de femmes et de jeunes filles dans des centres de réadaptation sociale. Ces lois, qui sont réunies dans le Code pénal, dissuadent les

victimes de viol de saisir la justice, puisqu'elles risquent de faire elles-mêmes l'objet de poursuites¹⁵. Lors d'une mission effectuée en 2005 dans la Jamahiriya arabe libyenne, Human Rights Watch a constaté qu'en règle générale, les fonctionnaires libyens refusaient de reconnaître que les femmes faisaient l'objet de violences dans la Jamahiriya arabe libyenne et a noté que, faute de lois et de services adéquats, les femmes victimes de violences ne disposaient ni de recours effectifs ni de mécanismes leur permettant de porter plainte¹⁶.

11. Human Rights Watch et Human Rights Solidarity indiquent qu'en octobre 2009, un groupe de femmes qui vivaient dans une maison de soin gérée par l'État à l'intention des femmes et des jeunes filles ont, fait rare, organisé une manifestation lors de laquelle elles demandaient qu'il soit mis fin au harcèlement sexuel dans cette maison. Le 29 octobre 2009, le Bureau du Procureur général a ouvert une enquête suite à ces allégations et le 31 octobre, il a accusé de harcèlement sexuel le directeur de la maison. Toutefois, le procureur n'a pas donné suite à l'enquête et n'a pas poursuivi en justice le directeur, qui a ensuite été relâché¹⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

12. Amnesty International indique que les renseignements mis à la disposition du public concernant les procédures régissant la Cour de sûreté de l'État, qui se serait réunie parfois dans les limites de la prison d'Abu Salim, sont rares. Amnesty International craint que les actions dont est saisi cet organe soient régies par les mêmes lois et procédures que celles applicables à l'ancien Tribunal populaire (loi n° 5 de 1988)¹⁸, qui a été aboli par le Parlement libyen en 2005, selon HRS¹⁹.

13. Amnesty International ajoute qu'au sein du système du Tribunal populaire, le Bureau du procureur du peuple dispose de pouvoirs considérables, puisque non seulement il fait office de juge d'instruction et de procureur, mais il a les prérogatives d'une chambre d'accusation. Les garanties fondamentales d'un procès équitable devant le Tribunal populaire ne sont pas respectées, y compris le droit à un procès dans un délai raisonnable, le droit d'un prisonnier à être informé des accusations portées à son encontre, le droit à une défense adéquate, le droit de bénéficier des services de l'avocat de son choix et le droit d'interjeter appel devant une instance supérieure. En outre, des «confessions» extorquées sous la torture ou la contrainte sont utilisées comme élément de preuve dans les procédures engagées devant le Tribunal populaire. Amnesty International craint que la Cour de sûreté de l'État et le Bureau du procureur n'aient hérité des mêmes prérogatives²⁰.

14. Al Karama (AK) indique que les autorités libyennes n'ont pas accordé l'attention voulue au massacre de quelque 1 200 prisonniers dans la prison d'Abu Salim en juin 1996. La plupart de ces assassinats ont eu lieu le lendemain de l'émeute déclenchée en raison des conditions d'incarcération effroyables et de l'impossibilité pour les prisonniers de bénéficier de traitements médicaux et de recevoir la visite de leur famille. Ces événements n'ont été admis officiellement que huit ans après lorsque, en février 2004, les autorités libyennes ont reconnu que des personnes avaient perdu la vie²¹. Human Rights Watch indique que les autorités libyennes ont offert une indemnisation de 200 000 dinars (162 000 dollars É.-U.) aux familles qui renonçaient à faire valoir leurs prétentions juridiques, mais à Benghazi plusieurs centaines de familles de victimes ont refusé toute indemnisation dans ces conditions et continuent de demander que la lumière soit faite sur le déroulement des événements lors de cette journée et que les responsables soient jugés au pénal. Les familles ont subi des harcèlements et des intimidations de la part d'agents de la sécurité qui les incitent à accepter l'indemnisation et à arrêter de manifester²². Amnesty International ajoute que la chambre civile du tribunal de première instance de Benghazi-Nord a ordonné aux autorités libyennes d'informer officiellement les familles de l'endroit où se trouvent les personnes qui seraient décédées dans la prison d'Abu Salim en 1996 ou

se trouveraient en garde à vue ailleurs et de les en aviser officiellement. Cette décision de justice n'a pas encore été appliquée²³.

15. Human Rights Watch indique que le 6 septembre 2009, le Ministre de la défense par intérim a établi une commission d'enquête composée de sept juges chargée d'enquêter sur cet incident et placée sous la direction d'un ancien juge militaire. Cette commission devait soumettre un rapport dans un délai de six mois, mais aucune annonce n'a été faite à cet égard dans les délais prévus et les familles ont continué de manifester à Benghazi²⁴.

16. Human Rights Watch recommande à la Jamahiriya arabe libyenne de rendre publiques les conclusions de toute enquête qui aurait pu être effectuée sur l'incident d'Abu Salim et de veiller à ce que ces enquêtes soient menées par un juge indépendant et impartial et à ce que les services de sécurité intérieure collaborent pleinement avec les enquêteurs²⁵. Human Rights Watch recommande également à la Jamahiriya arabe libyenne d'identifier les auteurs de ces assassinats et de les poursuivre en justice dans les limites prévues par la loi dans le cadre de procès équitables, de cesser immédiatement de faire pression sur les familles ou de les menacer afin qu'elles acceptent des indemnisations, et de permettre aux familles des victimes du massacre d'Abu Salim de manifester librement et d'exprimer leurs opinions quant au processus sans qu'elles fassent l'objet d'intimidations ou de harcèlements de la part des forces de sécurité²⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

17. La communication conjointe n° 1 recommande à la Jamahiriya arabe libyenne de rendre sa législation conforme aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme en abrogeant toutes les dispositions qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants hors mariage²⁷.

18. Amnesty International note que les relations sexuelles entre personnes consentantes en dehors des liens du mariage sont érigées en infraction dans la Jamahiriya arabe libyenne. L'article 407 4) du Code pénal porte que «toute personne ayant des rapports sexuels avec une autre personne consentante sera condamnée à une peine allant jusqu'à cinq ans de prison, ainsi que son partenaire». Il est également prévu à l'article 408 4) que «toute personne qui commet un acte indécent sur une autre personne avec son consentement, recevra une peine d'emprisonnement, ainsi que son partenaire»²⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

19. Amnesty International fait état de graves restrictions aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion qui perdurent dans la législation et dans les faits. Ces droits ont été érigés en infraction dans la législation et des personnes ayant critiqué de manière pacifique le système politique libyen ont été inculpées pour des chefs d'accusation formulés en des termes vagues tels que «tentative de renversement du système politique» ou «propagation de rumeurs fallacieuses relatives au régime libyen». Les formes d'expression publique, y compris les congrès du peuple et la majeure partie de la presse écrite et audiovisuelle, font l'objet d'une surveillance étroite de la part des autorités. L'article 1 de la loi n° 76 de 1972 sur les publications autorise la liberté d'expression à condition qu'elle s'inscrive «dans le cadre des principes, valeurs et objectifs de la société». Parallèlement à la loi n° 120 de 1972 et à la loi n° 75 de 1973, la loi n° 76 de 1972 impose de graves restrictions à la liberté de la presse et empêche, de fait, la création de journaux indépendants. En outre, l'État est propriétaire de la quasi-totalité des médias audiovisuels nationaux²⁹.

20. Selon Human Rights Watch, la législation libyenne entrave considérablement la liberté d'expression. L'article 178 du Code pénal prévoit des peines allant jusqu'à la

réclusion à perpétuité pour la diffusion d'informations dont il est estimé qu'elles «portent atteinte à la réputation [du pays] ou diminuent la confiance dans le pays à l'étranger». Les observations négatives formulées à l'égard des autorités libyennes sont punies et l'autocensure est omniprésente. Ainsi, Jamal El Haji a été arrêté en décembre 2009 pour avoir insulté des agents de la fonction publique en soumettant une plainte au Ministre de la justice pour des violations des droits de l'homme qu'il aurait subies lorsqu'il était incarcéré³⁰.

21. L'IHRNASS (International Human Rights Network of Academies and Scholarly Societies) indique que les autorités libyennes ont soumis M. Fathi el-Jahmi, l'un des principaux dissidents politiques, à un harcèlement intense, et l'ont placé sous la garde de l'État pendant plus de six ans et demi pour avoir exprimé ses opinions d'une manière pacifique, l'ont interné de force dans un hôpital psychiatrique sans motif médical pendant plus d'un an et, jusqu'à son décès, l'ont privé des soins médicaux dont il avait besoin³¹.

22. Reporters sans frontières souligne la nationalisation de la chaîne *al-Libeyya* en juin 2009 et d'une autre chaîne de télévision, récemment créée, *al-Wasat*, et indique le début de la récupération effectuée par le régime, même s'il est possible de lire des articles critiquant cette décision dans le journal *Oea*. En janvier 2010, *Oea* et *Quryana* ont cessé de paraître après que leur publication a été interdite par l'autorité générale de la presse pour non-règlement de certaines factures. Ces journaux ont continué de paraître en ligne. RSF exhorte les autorités à lever l'interdiction imposée par l'autorité concernant la publication des journaux de la presse privée *Oea* et *Quryana*, à revenir sur la nationalisation des chaînes de télévision *al-Libeyya* et *al-Wasat* et à lever la censure imposée sur Internet³².

23. Reporters sans frontières souligne que, bien que de nouveaux sites Web indépendants établis à l'étranger, comme *Libya al-Youm*, *al-Manar* et *Jeel Libya*, aient été accessibles depuis longtemps dans la Jamahiriya arabe libyenne et bien que leurs correspondants aient été autorisés à travailler dans le pays, les autorités ont commencé à censurer Internet en janvier 2010 et ont bloqué YouTube depuis le 24 janvier, à la suite de la publication en ligne de vidéos montrant des manifestations organisées par des familles de prisonniers dans la ville de Benghazi, ainsi que des images de membres de la famille au pouvoir participant à des soirées. D'autres sites Web indépendants et de l'opposition ont également été bloqués le 24 janvier 2010. Une campagne de protestation a été lancée sur Facebook par des citoyens, journalistes et militants des droits de l'homme libyens, qui réclament que les sites soient de nouveau accessibles. En outre, les autorités ont récemment mis en place un nouvel organe de réglementation (Niyaba As-Sihafa) chargé de surveiller les journalistes qui enquêtent sur des cas de corruption dans la Jamahiriya arabe libyenne³³.

24. Reporters sans frontières informe que quatre journalistes travaillant pour l'émission Massaa al-Kheir Benghazi (Bonsoir Benghazi) sur *Radio Benghazi* ont été arrêtés le 16 février 2010 et détenus pendant la nuit. Dans leur émission, ils dévoilent la corruption des autorités locales et du secteur privé et mettent l'accent sur des questions délicates d'un point de vue politique comme le massacre de juin 1996 à la prison d'Abu Salim. Le directeur de la station radio, qui a retiré l'émission de sa programmation, a licencié les quatre journalistes et leur a interdit de pénétrer dans les locaux de la radio³⁴.

25. Reporters sans frontières recommande que des réformes législatives soient mises en place, y compris concernant la loi de 1972 sur la presse. La version révisée du Code pénal, qui a été élaborée en 2009, renferme des dispositions contraires aux obligations qui incombent à la Jamahiriya arabe libyenne en vertu des instruments internationaux. Il est essentiel que la communauté internationale soit vigilante sur ce point et fasse campagne auprès de la Jamahiriya arabe libyenne afin que celle-ci adopte un code pénal conforme aux traités internationaux qu'elle a signés et ratifiés. Reporters sans frontières demande également à ce que la lumière soit faite sur le sort du journaliste Abdullah Ali al-Sanussi al-Darrat, qui a disparu en 1973³⁵.

6. Minorités et peuples autochtones

26. La Société pour les peuples menacés (SPM) s'inquiète du sort des minorités ethniques. Les Berbères (Amazighs) et les Toubous sont victimes de violations des droits de l'homme. Selon les estimations, environ 10 % de la population libyenne serait d'origine amazighe. Des dizaines de milliers de touaregs ont migré du Niger et du Mali vers la Jamahiriya arabe libyenne à la recherche d'emplois en raison de la sécheresse catastrophique qui sévissait dans les pays sahéliens dans les années 1970. Mais le Gouvernement libyen insiste sur l'identité arabe du pays et estime que les revendications relatives à l'identité amazighe relèvent de l'invention coloniale. Alors que les Amazighs sont le peuple autochtone de l'Afrique du Nord, le 1^{er} mars 2007, les dirigeants libyens ont déclaré publiquement qu'aucune population berbère ne vivait en Afrique du Nord. Ces remarques ont suscité un tollé au sein de la communauté amazighe d'Afrique du Nord. La Société pour les peuples menacés indique que le Président du «Congrès mondial amazigh» a rédigé une lettre ouverte, dans laquelle il protestait contre la négation de l'existence de 30 millions d'Amazighs en Afrique du Nord et indiquait que les Amazighs libyens étaient confrontés à l'ostracisme, à l'exclusion et à une discrimination généralisée³⁶.

27. La Société pour les peuples menacés indique que la politique officielle de la Jamahiriya arabe libyenne vis-à-vis des minorités a été particulièrement contradictoire ces dernières années et a causé un malaise parmi les Amazighs. Ainsi, le Gouvernement a organisé le premier congrès amazigh en 2007 afin de débattre les questions de l'éducation et de l'intégration sociale des Berbères de la Jamahiriya arabe libyenne. En août 2009, la «Fondation internationale Kadhafi» a invité d'éminents représentants du «Congrès mondial amazigh» à un échange de vues sur la situation des Berbères dans la Jamahiriya arabe libyenne. En outre, la Société pour les peuples menacés se félicite des visites effectuées par de grandes personnalités politiques libyennes dans des villes amazighes. De nombreux Berbères apprécient le fait que les autorités aient récemment autorisé que des signes amazighs soient exposés lors d'événements parrainés par le Gouvernement.

28. Mais le 24 décembre 2008, au cours d'une manifestation publique organisée dans la ville de Yefren (Région de Nefusa), des membres des «Comités révolutionnaires» officiels et d'organisations de jeunes financées par l'État ont vivement critiqué d'importants représentants libyens de la communauté amazighe pour avoir participé à des conférences internationales organisées par le «Congrès mondial amazigh». Ces derniers ont été qualifiés de séparatistes et de traîtres. Les organisateurs de l'événement ont même encouragé le public à s'en prendre avec violence aux domiciles de personnalités amazighes. Les organisations de jeunes ont annoncé que tout Berbère qui participerait à des réunions sur les droits des Amazighs risquerait la mort. Une atmosphère d'intimidation et de menace à l'encontre des Amazighs continue de régner dans la ville³⁷.

29. La Société pour les peuples menacés explique que les autorités libyennes pratiquent une politique délibérée d'«arabisation forcée». La déclaration constitutionnelle de 1969 définit la Jamahiriya arabe libyenne en tant que nation arabe et précise que l'arabe est la seule langue officielle du pays. Les langues amazighe et berbère ne sont pas prises en considération et il est interdit de les utiliser dans les institutions publiques. Dans la «déclaration portant établissement de l'autorité du peuple» (mars 1977), le caractère arabe du pays est souligné jusque dans son nom: Jamahiriya arabe libyenne. Le système culturel et éducatif insiste sur l'utilisation exclusive de l'arabe, malgré les origines amazighes de nombreux citoyens³⁸.

30. La Société pour les peuples menacés indique que le refus délibéré de reconnaître la langue et la culture amazighes menace gravement l'identité berbère et la survie de ce peuple. Dans la Jamahiriya arabe libyenne, de nombreuses régions où l'amazigh est parlé (Sukna, Ghat, Zwara, Ghadames, Jalu, Awbrai, Nefusa, Awjila) conservent leurs

caractéristiques amazighes et les populations de ces villes continuent d'utiliser des langues berbères comme langue maternelle³⁹.

31. La Société pour les peuples menacés indique que le 18 novembre 2009, le Vice-Président du «Congrès mondial amazigh» s'est vu refuser l'entrée dans la Jamahiriya arabe libyenne à l'aéroport de Tripoli. Il voulait participer aux funérailles d'un Libyen, membre respecté du Comité fédéral du «Congrès mondial amazigh»⁴⁰.

32. La Société pour les peuples menacés rappelle que des discriminations massives perpétrées à l'encontre de la minorité toubou ont été signalées dans le sud-est du pays. Environ 4 000 Toubous vivent dans l'oasis de Kufra, qui abrite une ville de 44 000 habitants située à quelque 2 000 kilomètres de Tripoli. Ils sont considérés comme des étrangers par les autorités de la Jamahiriya arabe libyenne. En décembre 2007, le Gouvernement libyen a retiré la nationalité à des membres du groupe des Toubous, arguant qu'ils n'étaient pas libyens, mais tchadiens. En outre, les autorités locales ont promulgué des décrets interdisant aux Toubous l'accès aux services éducatifs et aux soins de santé. Le «Front pour le salut des Libyens toubous», qui est un mouvement armé, s'est opposé à ces mesures et, en novembre 2008, des combats entre les forces de sécurité officielles et les Toubous, qui ont duré cinq jours, ont fait jusqu'à 33 morts à Kufra⁴¹.

33. Selon la Société pour les peuples, malgré des critiques publiques, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne continue d'expulser des Toubous de leurs quartiers résidentiels à Kufra. Depuis novembre 2009, des dizaines de familles ont perdu leurs foyers en raison de leur destruction forcée par des bulldozers supervisés par les forces de sécurité de l'État. Plusieurs dizaines de Toubous ont été arrêtés parce qu'ils s'opposaient à des expulsions forcées. Ils n'ont été relâchés qu'après avoir confirmé publiquement qu'ils ne s'opposeraient pas à la destruction de bâtiments. Ceux qui avaient refusé de quitter leur domicile ont été battus par les agents de la sécurité. Certains ont été avisés par les autorités qu'ils devaient quitter leur foyer quelques minutes seulement avant l'arrivée des bulldozers. Aucun autre logement n'a été proposé aux victimes de ces expulsions forcées. En outre, les autorités libyennes ont refusé de renouveler ou de proroger les passeports des membres de cette minorité. À plusieurs reprises, des parents se sont vu refuser le droit d'enregistrer la naissance de leurs enfants et n'ont pas pu obtenir de certificat de naissance. Selon la Société pour les peuples menacés, le Gouvernement libyen est responsable d'une politique délibérée de purification ethnique à Kufra qui va à l'encontre aussi bien du droit international que du droit libyen⁴².

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

34. Amnesty International recommande à la Jamahiriya arabe libyenne de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant, d'adopter sans délai une législation en matière d'asile conforme au droit international et aux normes internationales et de signer immédiatement un mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). En effet, il n'existe pas de procédures applicables aux demandeurs d'asile permettant à ces derniers d'être reconnus comme des réfugiés par les autorités libyennes. Celles-ci ont établi un comité chargé d'élaborer une législation en matière d'asile et ont sollicité l'aide technique et juridique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à la fin de l'année 2007. La date à laquelle l'avant-projet de texte sera soumis au Congrès général du peuple aux fins d'adoption n'est pas connue⁴³. Human Rights Watch fait état d'un avis analogue⁴⁴.

35. Amnesty International indique que, faute de procédures en matière d'asile, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a procédé à la détermination du statut de réfugié dans la Jamahiriya arabe libyenne. Le HCR, qui est présent dans la Jamahiriya arabe libyenne depuis 1991, a travaillé sans mémorandum d'accord officiel, ce qui a rendu son environnement de travail particulièrement imprévisible et a entravé sa capacité à

exercer ses fonctions de protection de manière systématique. En octobre 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avait eu accès à 15 centres de détention dans la Jamahiriya arabe libyenne, mais sa capacité à recenser les personnes ayant besoin d'une protection internationale, en particulier dans l'est et le sud du pays, demeure limitée⁴⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AI	- Amnesty International, London, UK*;
AK	- Al Karama , Geneva, Switzerland;
GIEACPC	- Global Initiative to end all corporal punishment of children, London, UK;
HRS	- Human Rights Solidarity, Geneva, Switzerland;
HRW	- Human Rights Watch, New York, USA*;
IHRNASS	- International Human Rights Network of Academies and Scholarly Societies, Washington, USA*;
RSF	- Reporters without Borders, Paris, France*;
STP	- Society for the Threatened People ,Gottingen, Germany*;
JSI	- International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA), International Gay and Lesbian Human Rights Commission and ARC International, Geneva , Switzerland, Joint Submission.

² HRS, page 3.

³ AI, page 4.

⁴ HRW, page 6.

⁵ AI, page 3.

⁶ AI, page 8.

⁷ AI, page 8.

⁸ AI, page 3.

⁹ AI pages 3-4.

¹⁰ GIEACPC, page 2.

¹¹ GIEACPC, page 2.

¹² AI, page 8.

¹³ AK, page 5.

¹⁴ HRW, page 4.

¹⁵ HRW page 4.

¹⁶ HRW page 4.

- 17 HRW page 4, HRS, page 4.
- 18 AI, page 4.
- 19 HRS, page 2.
- 20 AI, page 4.
- 21 AI, page 5.
- 22 HRW, page 3.
- 23 AI, page 7.
- 24 HRW, page 2.
- 25 HRW, page 5.
- 26 HRW, page 5.
- 27 JS 1, page 2.
- 28 AI, page 4.
- 29 AI, page 5.
- 30 HRW, page 1.
- 31 IHRNASS, page 1.
- 32 RSF, page 2.
- 33 RSF, page 2.
- 34 RSF, page 2.
- 35 RSF, page 3.
- 36 STP, pages 1 and 2.
- 37 STP, pages 1 and 2.
- 38 STP, page 1.
- 39 STP, page 1.
- 40 STP, page 2.
- 41 STP, page 2.
- 42 STP, page 2.
- 43 AI, Page 8.
- 44 HRW, page 6.
- 45 AI, page 5.

